

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C0071/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet KYELEM-TERRAH agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise TANKOANO Y. Prosper « ETYP » avec la Commune de ORONKUA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ORNK/13/03/02/00/2021/00027 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au CEG de Oronkua au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 mai 2023 du Cabinet KYELEM-TERRAH agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise TANKOANO Y. Prosper « ETYP » avec la Commune de ORONKU ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Jean-Baptiste DABIRE, représentant le Cabinet KYELEM-TERRAH agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise TANKOANO Y. Prosper « ETYP » ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Victor DONDYRE et Joseph YAMEOGO, respectivement Président de la délégations spéciale de la Commune de ORONKUA et consultant individuel en charge du suivi contrôle des travaux ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet KYELEM-TERRAH agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise TANKOANO Y. Prosper « ETYP » avec la Commune de ORONKUA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ORNK/13/03/02/00/2021/00027 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au CEG de Oronkua au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet KYELEM-TERRAH agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise TANKOANO Y. Prosper « ETYP » avec la Commune de ORONKUA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que pour mener à bien ses obligations contractuelles, il a sollicité en date du 10 juillet 2021 un avenant suite aux multiples imprévus intervenus au cours de l'exécution du marché ; qu'à cet effet, il y a eu des travaux complémentaires qui ont eu un impact négatif sur le financement demandé à sa banque ; qu'au niveau des fouilles, le devis quantitatif de celles-ci pour les semelles isolées des poteaux sont de 0,5m x 0,50m mais lors du contrôle, l'autorité contractante a obligé son cocontractant à faire des poteaux de 0,80m x 0,80m sur une profondeur de 0,80m ce qui a entraîné un surplus de la quantité du béton et des armatures utilisés ; qu'aussi, pour les armatures, le contrôleur a d'une part exigé que l'entreprise utilise des

fers de 12 normalisés prévus pour les R+1 en lieu et place des fers de 10 normalisés qui sont préconisés pour la construction des écoles ;

que d'autre part le plan de l'armature et de la fondation ont été imposés à l'entreprise après l'attribution du marché et non prévus par le dossier d'appel d'offres ; qu'en plus, au niveau des tôles il était prévu dans le devis des tôles bacs alu de 35/100 qui ne sont plus adaptés du fait des intempéries climatiques ; que cela a justifié sa proposition à l'autorité contractante de tôles alu zinc de 35/100 composés de l'aluminium et du fer qui sont plus adaptés aux écoles ;

qu'aucune réponse de l'autorité contractante ne lui est cependant parvenue ; qu'enfin l'avènement du coup d'état ayant entraîné la dissolution des conseils municipaux a créé un vide qui ne lui a pas permis d'avoir un interlocuteur fiable afin d'apporter des réponses satisfaisantes aux diverses préoccupations ; qu'il a adressé une correspondance datée du 10 juillet 2022 à l'autorité contractante à l'effet de solliciter un avenant au contrat ; que l'autorité contractante dans une lettre en date du 04 novembre 2022, intervenue alors tardivement (04 mois après) a rejeté sa demande d'avenant ; que par une nouvelle lettre en date du 20 décembre 2022, elle lui annoncera une résiliation du contrat au motif qu'il aurait accusé un retard dans l'exécution dudit contrat alors que ce retard est plutôt imputable à l'autorité contractante ; qu'en réponse à cette correspondance, il en a transmis une autre en date du 04 janvier 2023 contestant cette résiliation tout en exposant à nouveau les motifs ayant soutenu sa demande d'avenant et en sollicitant aussi l'autorisation de poursuivre les travaux tout en faisant des concessions réciproques en vue de livrer les travaux dans un bref délai ; qu'en réponse à cela, l'autorité contractante en date du 16 janvier 2023 lui réitéra sa volonté de mettre fin à leurs relations contractuelles, le conviant dans une autre correspondance du 09 mars 2023 à prendre part aux travaux d'évaluation des investissements ;

qu'en dépit de ce qui précède, il engage une demande de conciliation sur les réclamations portant sur la rétractation de la décision de résiliation du marché, la reprise de l'exécution du marché et la révision du contrat entériné par un avenant en fonction des nouveaux prix des matériaux sur le marché ;

qu'à défaut de conciliation, il réclame le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA représentant le taux d'exécution du marché, le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA représentant les intérêts moratoires de l'avance de démarrage, le paiement de la somme d'un million (1.000.000) FCFA représentant les frais financiers et bancaires, le paiement de la somme de trois millions (3.000.000) FCFA à titre de manque à gagner (lucrum cessans : marge bénéficiaire attendue du marché) et le paiement de la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA au titre des honoraires d'Avocat et autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a noté que le contrat n'a pas été respecté par le requérant ; que le délai d'exécution de soixante (60) jours n'a pas été respecté et les événements socio-politiques qu'a connu le pays n'ont eu aucune incidence sur l'exécution du marché ; que les modifications apportées au dossier n'ont jamais été remises en cause par l'entreprise surtout qu'elle-même a aussi proposé des modifications ; que l'inexécution est de son seul fait ; que mieux, il est difficile de communiquer avec elle car il a fallu passer par des sommations interpellatives souvent ; qu'au regard de toutes les difficultés que le marché a connues elle n'est pas disposé à avoir une conciliation avec l'entreprise ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante et dit se réserver le droit de se pourvoir autrement afin de se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande du Cabinet KYELEM-TERRAH agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise TANKOANO Y. Prosper « ETYP » avec la Commune de ORONKUA est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non conciliation entre le Cabinet KYELEM-TERRAH agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise TANKOANO Y. Prosper « ETYP » et la Commune de ORONKUA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ORNK/13/03/02/00/2021/00027 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au CEG de Oronkua au profit de ladite Commune;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon